



AUTORITÉ DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023



L'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») a été instituée par les articles 40 à 43 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale aux fins de contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, tant pour les finalités visées par cette loi que pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Conformément à l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/679, l'ACJ établit un rapport annuel.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

1. Changements de composition

Au cours de l'année 2023, la composition de l'ACJ a été affectée à deux reprises :

- Suite au départ à la retraite de Monsieur Roger LINDEN, Monsieur Thierry HOSCHEIT, président de la Cour supérieure de Justice a été nommé membre effectif de l'ACJ en date du 23 octobre 2023
- A la même date, Madame Marie-Laure MEYER, vice-président de la Cour supérieure de Justice et conseiller à la Cour de cassation, a été nommée membre suppléant de l'ACJ en remplacement de Monsieur Thierry HOSCHEIT.

Le secrétariat a de même subi deux modifications :

- Par arrêté ministériel du 10 janvier 2023, Madame Clémentine Boulanger a été nommée membre du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire avec

effet au 1^{er} janvier 2023.

- Le 1^{er} septembre 2023, Monsieur Marco WIES a été nommé secrétaire de l'ACJ en remplacement de Madame Yolande MAHNE.

2. Réunions

L'ACJ a tenu 6 réunions en 2023 : les 12 janvier 2023, 8 février 2023, 25 avril 2023, 6 juin 2023, 3 juillet 2023 et 27 septembre 2023.

Les sections qui suivent développent par thématiques les différents sujets abordés.

3. Avis dans le processus législatif

1) Lors de la réunion du 12 janvier 2023, l'ACJ a finalisé et approuvé l'avis relatif au projet de loi n° 7881 *sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)*, qui a été communiqué en date du 13 janvier 2023 à Madame la Ministre de la Justice.

2) Trois projets de loi relatifs aux mineurs ont été discutés lors des réunions des 12 janvier 2023, 8 février 2023 et 25 avril 2023, à savoir

- le projet de loi n° 7991 *portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale, 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire* »,
- le projet de loi n° 7992 *relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du*

Code pénal, 2° du Code de procédure pénale, 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et

- *le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs.*

Les avis respectifs ont été communiqués à Madame la Ministre de la Justice en date du 24 mai 2023.

3) Lors des réunions des 8 février 2023 et 6 juin 2023, l'ACJ a débattu des amendements parlementaires au projet de loi n° 7882 *portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » et 2° modification du Code de procédure pénale.*

A la date du 29 juin 2023, le projet a été scindé en deux parties, le projet n° 7882A portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ayant été adopté dans la foulée à travers une loi du 7 août 2023, de sorte que ce volet n'a plus lieu d'être avisé. Le projet n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale reste d'actualité et n'a pas encore été avisé.

4) Le projet de loi n° 8134 *déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc* a été discuté lors des réunions des 8 février 2023 et 6 juin 2023. Lors de la réunion du 3 juillet 2023, l'ACJ a finalisé l'avis y relatif et l'a transmis en date du 12 juillet 2023 à Madame la Ministre de la Justice.

5) Lors de la réunion du 6 juin 2023, l'ACJ a commencé à débattre du projet de loi n° 8179 *portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête*. Le 3 juillet 2023, l'ACJ a décidé de ne pas finaliser l'avis déjà préparé, vu le vote de la loi entretemps intervenu en date du 28 juin 2023 et l'octroi imminent de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat.

6) Les amendements parlementaires au projet de loi n° 7741 *portant modification : 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; 3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ; 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État* ont fait l'objet d'une première analyse lors de la réunion du 6 juin 2023, les débats ayant été poursuivis le 3 juillet 2023. Le vote sur le projet de loi ayant eu lieu et la loi étant promulguée le 29 juillet 2023, le dossier est clos.

7) Lors de la réunion du 27 septembre 2023, l'ACJ a pris connaissance d'une demande d'avis transmise en date du 17 juillet 2023 à l'ACJ par Madame la Ministre de la Justice et relative aux amendements parlementaires au projet de loi n° 7691 *portant modification 1° du Code de procédure pénale ; 2° du Nouveau Code de procédure civile ; 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ; 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ; 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ; 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ; 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée*

du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ; 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ».

Ce projet de loi ayant été adopté en date du 7 août 2023, la rédaction d'un avis est devenue superflue.

4. Traitement des réclamations

L'ACJ a évacué un dossier qui remonte à 2022 et qui lui avait été transmis par la CNPD. L'ACJ a constaté que la demande concernait l'accès au dossier pénal suite à un recours contre une décision de classement d'une plainte pénale déposée par le réclamant. Les questions d'accès au dossier pénal ne relevant pas de la compétence de l'ACJ, mais du Ministère public, la demande a été continuée au Parquet de Luxembourg, ce dont le réclamant a été informé par courrier du 26 janvier 2023.

L'ACJ a en outre traité six réclamations qui lui sont parvenues au cours de l'année 2023.

1) Les première et deuxième réclamations, identiques, parvenues en date du 25 novembre 2022 à l'ACJ, ont trait au traitement que le Parquet de Luxembourg a fait de données personnelles des deux réclamants collectées dans le cadre d'une enquête préliminaire. Le grief formulé porte sur le fait que des données personnelles comprenant les nom, prénom et adresse des réclamants, ainsi qu'une sanction disciplinaire dont ils ont fait l'objet par le passé, ont été transmises à la personne qui avait déposé une plainte pénale à l'encontre des réclamants, après que le Parquet avait décidé de classer le dossier sans autres suites, et que cette personne en a fait un certain usage.

L'ACJ a considéré qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer ni sur le processus de collecte des données en question, l'opportunité de collecter telle ou telle donnée au cours de l'enquête préliminaire relevant de la seule compétence du Ministère public sous le contrôle des instances juridictionnelles appelées à statuer sur les problèmes affectant le cas échéant ces enquêtes, ni sur la régularité des enquêtes pénales, ni sur l'usage que des tiers, étrangers aux autorités judiciaires, font des données personnelles auxquelles ils ont pu avoir accès. Même si les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, sont soumises au contrôle de l'ACJ, en sont cependant exemptés les traitements de données à caractère personnel qui ont trait à une instance en cours qui sont à traiter comme incident de cette procédure par la juridiction qui est compétente pour y statuer.

Les concernés ont été informés que par décision de l'ACJ du 8 février 2023, cette dernière s'est déclarée incompétente pour connaître de leurs réclamations. Les Parquets sont invités à rendre attentifs ceux qui demandent délivrance de la copie d'un dossier pénal qu'ils ne peuvent l'utiliser que pour les besoins pour lesquels il leur est remis, en substance pour poursuivre ou entamer une procédure judiciaire, et que tout autre usage est exclu.

2) Les troisième et quatrième réclamations, émanant de la même personne, transférées en date des 5 et 30 janvier 2023 par la CNPD à l'ACJ, se rapportent à des mesures d'expulsion dont le réclamant avait fait l'objet sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Dans la mesure où ces deux réclamations portent sur l'application du Nouveau Code de procédure civile ainsi que du Code de procédure pénale par les juridictions de l'ordre judiciaire, l'ACJ n'est pas compétente pour apprécier le respect des procédures civile et pénale par les juridictions. Après avoir effectué certaines vérifications, l'ACJ a constaté que les faits en discussion faisaient

l'objet de deux décisions de classement sans suite, par lesquelles il n'est pas mis fin à la procédure pénale. Or, les traitements de données à caractère personnel qui ont trait à une instance en cours sont à traiter comme incident de cette procédure par la juridiction qui est compétente pour y statuer et ne relèvent pas du contrôle de l'ACJ.

L'ACJ a informé le réclamant par courrier du 23 février 2023 qu'elle est incompétente pour prendre position sur la substance de la réclamation, compte tenu de la nature juridique de la décision de classement. En ce qui concerne la demande d'accès du réclamant au dossier pénal le concernant, l'ACJ a transmis sa réclamation au Procureur d'Etat de Luxembourg qui est compétent pour connaître de ce volet de la demande.

3) Dans le cadre des cinquième et sixième réclamations, transmises en date du 15 septembre 2023 par la CNPD à l'ACJ, saisie à l'origine par la plaignante, cette dernière sollicite la communication de copies de rapports établis par des associations sans but lucratif dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de la jeunesse et concernant son fils mineur.

Dans la mesure où ces réclamations doivent être qualifiées de réclamations relatives à des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées dans le cadre d'une instance en cours devant les juridictions de l'ordre judiciaire, celles-ci sont à considérer comme étant un incident de procédure qui est à traiter par la juridiction compétente pour statuer sur le litige.

Par courrier du 27 septembre 2023 l'ACJ a informé la plaignante qu'elle n'est pas compétente pour traiter ses réclamations.

5. Violation de données à caractère personnel

Conformément à l'article 29 de la 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, l'ACJ a été informée de huit violations involontaires de données à caractère personnel.

- En date du 24 avril 2023, un chef de corps a informé l'ACJ du fait que sept jugements non occultés ont été mis en ligne sur le site justice.public.lu en date du 18 avril 2023. La publication erronée des jugements a été retirée le 19 avril 2023.

Ayant estimé que la violation des données à caractère personnel n'était pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, il a été décidé de ne pas les informer.

- En date 24 mai 2023, un chef de corps a informé l'ACJ qu'un arrêt non occulté a été mis en ligne sur le site justice.public.lu en date du 11 mai 2023. L'incident a été constaté le 19 mai 2023 et la situation a immédiatement été régularisée.

Les personnes concernées ont été informées de cette violation des données à caractère personnel.

- En date 1^{er} juin 2023, un chef de corps a informé l'ACJ qu'un arrêt partiellement occulté a été mis en ligne sur le site justice.public.lu en date du 6 juillet 2022. L'incident a été constaté le 26 mai 2023 et la situation a immédiatement été régularisée.

Ayant estimé que la violation des données à caractère personnel n'était pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, il a été décidé de ne pas les informer.

- En date 17 juillet 2023, un chef de corps a informé l'ACJ qu'une convocation à une audience a été adressée par email à une personne qui ne devait pas en

être destinataire, suite à une erreur de frappe dans la saisie de l'adresse mail. Un message d'avertissement a tout de suite été envoyé à la personne en question, message qui est resté sans réponse.

Ayant estimé que la violation des données à caractère personnel n'était pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée, le courriel en question ne contenant que très peu d'informations personnelles sur son destinataire réel, il a été décidé de ne pas l'informer.

- En date du 18 août 2023, un chef de corps a notifié une violation de données à caractère personnel à l'ACJ. Un ordre d'écrou en original a été retrouvé sur la voie publique en date du 21 juillet 2023. Il n'a pas pu être établi comment ce document a pu se retrouver sur la voie publique. Le chef de corps en question a décidé d'informer la personne concernée de cette violation de données à caractère personnel, dont le nom, le prénom, la nationalité, l'adresse ainsi que les détails relatifs à la décision prononcée à son encontre, figuraient sur cet acte.

Le DPO a saisi l'occasion pour inviter tout le personnel de l'administration judiciaire de mettre dans les poubelles grises recouvertes d'un couvercle fermé à clé tous documents contenant des données à caractère personnel ou à caractère sensible qui sont à éliminer.

- En date 19 octobre 2023, un chef de corps a informé l'ACJ que, suite à une confusion de numéros de rôle, un jugement a été notifié à des personnes non concernées, ne figurant pas comme parties au dossier.

Les conséquences probables de cette violation de données à caractère personnel étant minimales alors que le jugement en question s'est borné à nommer un expert, il a été décidé de ne pas informer les parties à l'instance.

- En date 29 novembre 2023, un chef de corps a averti l'ACJ de la perte par un agent du SCAS d'un téléphone de service, d'un ordinateur portable de service avec carte Luxtrust, d'un agenda professionnel ainsi que d'un dossier papier dans un train. Les objets perdus ont été retrouvés quelques jours plus tard par un particulier.

Le chef de corps a été rendu attentif par le responsable de traitement au risque lié au transport de dossiers en version papier, qui par la suite a limité leur transport aux seuls rendez-vous professionnels. La personne concernée par cette violation de données à caractère personnel a été informée de l'incident.

- En date du 6 décembre 2023, un chef de corps a fait part à l'ACJ d'une violation de données à caractère personnel intervenue en date du 20 juillet 2023. Un jugement marqué « pseudonymisé », mais contenant encore des données personnelles, a été mis en ligne sur la page de jurisprudence de l'administration judiciaire (Portail justice). L'avocat de la personne concernée a rendu le service de presse de la justice attentif à cette erreur.

Le jugement a tout de suite été supprimé. La violation des données à caractère personnel n'étant pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, il a été décidé de ne pas informer les parties.

L'ACJ constate que la plupart des violations procèdent de publications inappropriées de décisions de justice et s'inscrit dans les efforts entrepris par la Justice pour mettre en ligne un nombre important de décisions afin de se conformer à ses obligations en termes de transparence et d'accès aux décisions de justice, le tout en relation avec la mise en production de l'outil d'intelligence artificielle JUANO et le rodage du personnel à la mise en œuvre de cette tâche.

6. Divers

Dans le cadre de la mise en ligne accélérée des décisions de justice et de la nécessaire protection des données personnelles qui vont de pair, l'ACJ a eu des discussions étendues sur la question de la pseudonymisation des décisions de justice. Elle a pris des décisions de principe sur les données à pseudonymiser, en laissant la charge aux chefs de corps de rédiger les notes de service qui s'imposent pour mettre ces recommandations en œuvre.

Dans la mesure où les noms des professionnels du droit ne sont pas pseudonymisés, la publication en grande quantité de décisions de justice peut faire émerger des pratiques de justice prédictive basées sur l'utilisation de l'intelligence artificielle. Afin d'y parer, il est suggéré au Ministère de la Justice de réfléchir à l'introduction dans le Code pénal d'une infraction prohibant de telles pratiques.

Saisie de la question de la protection des données personnelles en cas de déplacement physique des dossiers dans le cadre du télétravail et de la convention que les fonctionnaires doivent signer dans ce cadre, l'ACJ a relevé le caractère sensible de ces situations, tout en estimant qu'il appartient aux chefs de corps de régler les modalités d'exercice du télétravail. Toute perte de données ou accès non autorisé survenant dans ce cadre devront toutefois lui être déclarés.

Ainsi adopté à Luxembourg, le 8 mai 2024
Pour l'Autorité de contrôle judiciaire,

Le Président,
Thierry HOSCHEIT